

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

La direction des affaires économiques et internationales souhaite s'attacher les services d'un expert en montage de projet dont les missions de conception, de réalisation d'étude, de faisabilité et de pilotage de ces réalisations permettraient d'accroître l'efficacité des actions communautaires engagées.

Il s'agit, en associant les partenaires économiques, d'identifier les besoins, de concevoir et de proposer la mise en place d'outils de développement économique de compétence communautaire (pépinières d'entreprises, centres d'entreprises innovantes,...) ayant pour objectifs :

- d'accroître le développement économique,

- d'ancrer les entreprises existantes par un accroissement des ressources dont elles ont besoin localement (produit immobilier, formation de la main d'oeuvre, recherche, soutien à des actions d'aménagement, ...).

Ce poste suppose des compétences tant dans les domaines de l'aménagement et de la construction que de la comptabilité juridique et privée ou des procédures de financement. Il requiert surtout, afin d'assurer le dialogue avec les partenaires économiques dans les meilleures conditions, une expérience en entreprise dans un poste de cadre. C'est pourquoi il n'est pas possible d'envisager un recrutement statutaire ;

B - Propose de créer, selon les dispositions prévues par l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984, un poste d'expert en montage de projet (n° 96-110019) rémunéré sur la base de l'indice majoré 818 et de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que cette délibération prendra effet du lendemain de sa date de dépôt en préfecture ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984 ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Crée, selon les dispositions prévues par l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984, un poste d'expert en montage de projet (n° 96-110019) rémunéré sur la base de l'indice majoré 818.

2° - La dépense annuelle supplémentaire en résultant, de l'ordre de 380 000 F, sera prélevée sur le budget principal de la communauté urbaine de Lyon - sous-chapitre 939-1 - article 610-1.

Cette délibération prendra effet du lendemain de sa date de dépôt en préfecture.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,